

CHARTRE ETHIQUE



Altavia Paris pratique un commerce loyal, respectueux des législations et des pratiques en vigueur.

Dans le souci de prévention de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ALTAVIA Paris définit les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

La **corruption** est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance.

Le simple fait de proposer et/ou de recevoir quoi que ce soit de valeur peut s'avérer inapproprié et contrevenir à la présente charte éthique.

Il est interdit de recevoir toute rétribution, commission ou avantage particulier pour nous-mêmes ou pour nos proches.

Il est interdit également d'accorder directement ou indirectement, à qui que ce soit, tout avantage indu, financier ou non, afin que dans l'exercice de ses fonctions, il favorise Altavia Paris par ses actions ou comportements.

Sans que cela ne soit limitatif, la corruption concerne non seulement les versements d'argent liquide mais également l'octroi de tout ce qui peut avoir une valeur pour la partie qui la reçoit.

Altavia Paris prohibe les pratiques visées dans la présente charte éthique, en toutes circonstances et sous toutes formes qu'il s'agisse de relations avec une entreprise privée ou publique, avec une administration à l'échelon local, national ou international, ou avec un dirigeant, cadre ou employé d'une entreprise, que ce soit directement ou indirectement, y compris par le biais d'une tierce partie.

Cadeaux

Les cadeaux sont permis dans le cadre des relations commerciales et dans la mesure où :

- Leur valeur annuelle ne dépasse pas un montant raisonnable,
- Il ne s'agit pas d'une contrepartie d'un avantage octroyé à la personne physique ou morale qui propose le cadeau ou l'invitation.

Invitations

Les invitations de quelque nature qu'elles soient sont légitimes pour autant que leur objectif se limite au maintien de bonnes relations commerciales.

Les invitations au restaurant doivent être limitées, réciproques et ne pas excéder une valeur raisonnable.

Les invitations à des voyages d'études et des événements d'échanges (visites de sites, conventions...) ne sont acceptés que s'ils sont à caractère strictement professionnel et validés au préalable par le Patron de BU.

Conflit d'intérêts

Tout collaborateur doit éviter toute situation susceptible de générer un conflit entre ses intérêts personnels (ou ceux des membres de sa famille ou de ses proches) et ceux d'Altavia Paris.

Quelques exemples de comportements et de pratiques prohibés par Altavia Paris :

- S'agissant de nos relations fournisseurs, nous n'acceptons à titre personnel aucune remise ou ristourne particulière de leur part,
- Tout ce qui favorise de manière irrégulière l'activité d'Altavia Paris tels l'obtention irrégulière d'un marché, le versement d'argent à une personne privée à une entité privée ou publique ou encore à un agent de l'administration pour tenter de déroger aux lois et règlements...,
- Tous types d'avantages indus à des clients publics ou privés, paiements de facilitation, financements ou donations illégaux à une tierce partie dans le but d'influencer la prise de décision commerciale de quelque manière que ce soit,
- Il est également prohibé de prévoir une rétro commission d'une partie du prix contractuel à des employés du cocontractant ou à leur famille ou à des proches...
- Les intérêts personnels d'un collaborateur ne peuvent en aucun cas entrer en ligne de compte dans le choix d'un partenaire (fournisseur, sous-traitant...) ou dans le choix d'un collaborateur à recruter.

Des mesures particulières seront mises en place lors de la collaboration avec des clients ou fournisseurs ou intermédiaires :

- Il convient par exemple de vérifier la réputation et les antécédents des personnes et sociétés avec lesquelles sont amenés à travailler les collaborateurs d'Altavia Paris,

- En cas de doute, les collaborateurs doivent examiner l'offre du fournisseur ou du client avec leur patron de Business Unit / patron de zone et si besoin, la refuser avec courtoisie et en invoquant nos règles internes,
- Dans le cas où une collaboration serait envisagée avec un partenaire ayant un lien personnel avec un collaborateur d'Altavia, un accord expresse et préalable doit être sollicité auprès du Patron de BU/Patron de zone.

Tout collaborateur ayant contrevenu aux règles ci-dessus énoncées est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement dans les conditions fixées par le Règlement intérieur et/ou de toute éventuelle sanction pénale.

Altavia Paris assure une formation adaptée aux collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence désireux de se familiariser ou de compléter leurs connaissances dans ce domaine.

Dispositif d'alerte

Champ d'application du dispositif

Altavia a mis en place un dispositif d'alerte afin de renforcer sa démarche éthique et de permettre à chaque collaborateur d'être acteur de la prévention des risques.

Le Groupe Altavia met en place un dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Ce dispositif permet le recueil de signalements, émanant de collaborateurs de manière désintéressée et de bonne foi, de comportements ou de situations contraires à la charte éthique et portant notamment sur les domaines suivants :

- Crime ou délit ;
- Violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- Menace ou préjudice graves pour l'intérêt général dont le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance ;
- Obligations définies par les règlements européens et par le Code monétaire ou financier ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dont la surveillance est assurée par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- Existence de conduites ou de situations contraires à la Charte Ethique de la société, concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence, ce, dès lors que la mise en œuvre de ces traitements répond à une obligation légale ou à un intérêt légitime du responsable de traitement ;
- Discrimination, harcèlement sexuel ou moral ;
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité qui mettraient en péril la santé des collaborateurs.

Par exemple, entre dans le champ d'application de l'alerte dans le domaine économique : les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

Le lanceur d'alerte devra fournir les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement.

L'utilisation du droit d'alerte doit se faire dans le respect de la loi et des règles applicables dans le pays où le collaborateur exerce ses activités.

Collaborateurs référents

Tout collaborateur pourra utiliser son droit d'alerte portant sur l'un des domaines précités auprès de son management, direct ou indirect, de son référent Capital Humain, le cas échéant, ou de la Direction Générale. S'il estime que cette démarche peut constituer des difficultés, il pourra aussi contacter le Responsable Ethique d'ALTAVIA à l'adresse mail suivante : ethics@altavia-group.com.

Compte tenu de la présence d'Altavia dans différents pays, l'anglais est à privilégier dans toute communication.

Procédure

En cas d'alerte portant sur les domaines comptable, financier, bancaire, de lutte contre la corruption ou le trafic d'influence, celle-ci sera instruite par le Comité d'audit d'Altavia.

En cas d'alerte portant sur la discrimination, le harcèlement ou le non-respect de la législation sur l'hygiène et la sécurité mettant en péril la santé des collaborateurs, celle-ci sera instruite par le Comité des nominations et des rémunérations d'Altavia.

Dans tous les cas, les alertes seront traitées dans le respect des règles applicables au traitement des données personnelles.

L'alerte sera recueillie, analysée et traitée de manière absolument confidentielle.

Le lanceur d'alerte sera informé sans délai de la réception de l'alerte.

L'alerte sera examinée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de huit jours.

Si aucune suite n'était donnée à l'alerte dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte pourra alors saisir l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative.

Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne sera pas sanctionné pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement pourra être sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Si un comportement non conforme à la loi concernant les domaines susvisés est avéré il pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et à des poursuites judiciaires.

Les données relatives aux alertes seront conservées ou détruites conformément aux dispositions légales.

Il est rappelé que les alertes ne sont pas anonymes et que celles-ci ne doivent en aucun cas être motivées par de la malveillance et de la mauvaise foi sous peine de sanctions.